



Chambre contentieuse

Décision 23/2021 du 17 février 2021

N° de dossier : DOS-2020-03886

Objet : Plainte contre la Société Y et un sous-traitant non identifié – absence d'éléments probants - (art. 95, § 1, 3° loi APD)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : M.X
- la défenderesse : La Société Y.

Faits et motifs de la décision

1. Le 4 août 2020, le plaignant, M.X, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse. Cette plainte a été déclarée recevable le 2 septembre 2020 par le Service de première ligne de l'APD.
2. Selon la description du plaignant, cette plainte concerne les faits suivants :

«Le numéro 067 87 96 92 m'a appelé, une dame se présente comme étant d' Y. J'ai demandé comment elle a obtenu mon numéro et m'a dit que j'étais dans une liste qui répertorie des numéros à appeler.

J'ai été plusieurs fois contacté par une personne se disant de cette société et j'ai à chaque fois demandé d'être supprimé des listes d'appels.

J'ai demandé quelle était l'identité de la société, elle m'a dit que c'était Y. J'ai ensuite demandé si je pouvais avoir le numéro d'entreprise et le but de l'appel. Elle n'a pas su me donner le Nr. [...]. Je lui ai demandé si elle avait connaissance du cadre légal belge concernant les appels et l'existence de la liste ne m'appellez plus. Ma question est restée sans réponse.

Elle a ensuite voulu continuer à me poser des questions suivant un schéma prédéfini. J'ai alors dit que je suis inscrit à la liste ne m'appellez plus et que j'ai l'intention de déposer plainte. Suite à cela, la personne a raccroché ».

3. La plainte concerne une demande d'effacement de données personnelles (art. 17 RGPD) de la banque de données de la Société Y et de ses sous-traitants ainsi que le respect des règles en matière d'appels téléphoniques non sollicités (liste « Ne m'appellez plus »).
4. Dans sa plainte, le plaignant expose avoir déposé une plainte auprès du SPF Economie qui contrôle le respect de la liste « Ne m'appellez plus » et le respect du droit de s'opposer à des appels téléphoniques de marketing direct, en vertu des articles VI.111 et VI.114 du Code de droit économique.
5. En date du 6 novembre 2020, la Chambre contentieuse a demandé au plaignant s'il avait reçu une réponse à ce sujet du SPF Economie et si le SPF Economie avait investigué l'origine et la preuve des appels reçus. La Chambre contentieuse a informé le plaignant du fait qu'elle mettait la plainte en suspens le temps de recevoir le point de vue définitif du SPF Economie, compétent pour le contrôle de la liste « Ne m'appellez-plus ».
6. A ce jour, la Chambre contentieuse n'a reçu aucune réponse du plaignant et décide de classer le dossier sans suite faute d'élément de preuve d'une atteinte dans ce dossier.
7. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'élément susceptibles d'aboutir à une sanction;

- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.¹
8. Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.²
 9. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse prononce donc un classement sans suite technique (absence de preuve d'une atteinte), sans qu'il lui soit nécessaire d'examiner l'opportunité de la poursuite de l'examen du dossier.
 10. La Chambre Contentieuse précise qu'il est possible au plaignant de réactiver son dossier de plainte s'il communique un élément nouveau à la Chambre Contentieuse, comme la réponse du SPF Economie, ou le cas échéant, de nouveaux e-mails non désirés de la société concernée.
 11. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1, 3° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide après délibération, de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est techniquement pas possible de traiter cette plainte compte tenu des éléments du dossier.

¹ Cfr. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 18.

² *Ibidem*.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification³, à la Cour des marchés⁴ (article 108, § 1er de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

³ La date de la présente lettre vaut date de notification.

⁴ Cour d'appel de Bruxelles.